



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B3.5

N° de demande : 2006-0304
Catégorie : Catégorie B, sous-catégorie B3.5 (Cultures de rotation ou délais avant la plantation)
Produit : Herbicide Classic 25DF
N° d'homologation : 25433
Matière active (m.a.) : Chlorimuron-éthyle
N° de document de l'ARLA : 1412751

Contexte

L'herbicide Classic 25DF (Classic 25DF Herbicide) est homologué depuis le 15 mai 1998 pour le traitement des cultures de soja dans l'est du Canada contre les mauvaises herbes à feuilles larges. Il peut être appliqué en postlevée à partir du stade un à trois feuilles, en dose de 9 g m.a./ha. Pour obtenir des détails sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

Cette demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Classic 25DF afin d'y inclure d'autres possibilités de culture de rotation, plus particulièrement le chou, les tomates, les pois cultivés et le maïs sucré, après un intervalle de 10 mois entre l'application du produit et la plantation, dans les situations où le pH du sol est inférieur ou égal à 7,0.

Les données présentées antérieurement ont validé les cultures de rotation et les intervalles suivants :

pH \leq 7,4	maïs de grande culture (10 mois), blé d'hiver (3 mois), haricot blanc (10 mois), soja (10 mois), luzerne (10 mois);
pH \geq 7,5	ne pas appliquer.

Évaluation des propriétés chimiques

Une telle évaluation n'est pas requise en l'absence de modification aux propriétés chimiques du produit.

Évaluation sanitaire

Aucune nouvelle donnée sur les résidus n'a été présentée à l'appui des nouvelles possibilités de cultures de rotation proposées pour l'étiquette de l'herbicide Classic 25DF. Selon l'évaluation des modifications de l'étiquette, rien n'indique que l'un ou l'autre de ces changements entraînera la formation de quantités mesurables de résidus de chlorimuron-éthyle dans les cultures de rotation lorsque le produit sera utilisé conformément au mode d'emploi inscrit sur l'étiquette modifiée. La dose d'application et le délai d'attente avant la récolte demeurant inchangés, on ne prévoit aucune augmentation de l'exposition par le régime alimentaire.

Évaluation environnementale

Une telle évaluation n'est pas requise car le profil d'emploi, notamment les cultures traitées, les doses d'application et le calendrier de traitement, n'a pas été modifié.

Évaluation de la valeur

Les données issues de cinq essais ont été fournies à l'appui de la présente demande. Les quatre cultures de rotation proposées ont été examinées dans chacun des essais. Tous les essais comprenaient des traitements avec l'herbicide Classic à la dose homologuée et au double de cette dose. Les cultures de rotation proposées ont été plantées dans l'année suivant le traitement. Les essais se sont déroulés sur deux ans : de 1999 à 2000 et de 2001 à 2002. L'intervalle entre deux cultures variait de 10,5 à 12 mois. Tous les essais ont eu lieu dans le sud de l'Ontario.

En général, les quatre cultures de rotation se sont révélées tolérantes au traitement. Cependant, les problèmes suivants ont été relevés : 1) aucune donnée n'a été présentée à l'appui de l'intervalle proposé de 10 mois entre deux cultures, 2) les données fournies ne portaient que sur une variété de tomates, 3) des différences variétales en matière de tolérance ont été observées dans le cas du maïs sucré, et 4) l'extension proposée du profil d'emploi vise tout l'est du Canada, bien que les données soumises n'ont été recueillies que dans le sud de l'Ontario.

Le titulaire a présenté trois justifications dans lesquelles il apporte des arguments à l'appui de l'extrapolation des données recueillies dans le sud de l'Ontario à l'ensemble des régions de l'est du Canada en ce qui concerne la tolérance des cultures de rotation à l'égard de l'herbicide. Ces justifications n'ont pas réussi à répondre de façon satisfaisante à la question de la persistance du chlorimuron qui serait peut-être plus longue dans les sols du Québec que dans ceux du sud de l'Ontario. Par conséquent, l'extrapolation de ces données du sud de l'Ontario à l'ensemble de l'est du Canada, est inacceptable sur le plan de la valeur.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation du produit afin d'y inclure le chou, les tomates, le pois cultivé et le maïs sucré comme cultures de rotation, dans le sud de l'Ontario, avec un intervalle de 11 mois entre l'application du produit et la plantation, pour un sol de pH inférieur ou égal à 7,0.

Références

A. LISTE D'ÉTUDES ET DE RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE TITULAIRE

- PMRA # 1119027 10.3.2 Non-Safety Adverse Effects (E.G.: To Crop, Site of Application). 69 pp.
- PMRA # 1284424 Applicability of Ontario Recropping Studies to Support Recrop Intervals For Quebec. 79 pp.

B. AUTRES RENSEIGNEMENTS CONSIDÉRÉS

D) Renseignements publiés

- PMRA # 1284424 Soil fertility in the Northeast Region. Better Crops 90: 8-10. 2006.
- PMRA # 1284424 Environment Canada. Canadian Climate Normals 1971-2000.
www.climate.weatheroffice.ec.gc.ca/climate_normals/index_f.html?&
- PMRA # 1369728 Gaynor, J.D., MacTavish, D.C., Edwards, R., Rhodes, B.C., and Huston, F. 1997. Chlorimuron dissipation in water and soil at 5 and 25 °C. Journal of Agricultural and Food Chemistry 45: 3308-3314.
- PMRA # 1284424 Implicit Prices for resource Quality Investments in Quebec's Agricultural Land Market. Canadian Journal of Regional Science 24: 175-190. 2001.
- PMRA # 1369729 WSSA, 2002. Herbicide Handbook 8th edition, Weed Science Society of America (ed.), ISBN 1-891276-33-6.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.